

Article9 : L'identification des personnes se fera par apposition sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques. Elles comporteront les noms , prénom, années de naissance et décès du défunt.

Les gravures sur les portes des columbariums doivent être réalisées en caractère d'une hauteur de 3cm pour les majuscules, et 2,5 pour les minuscules, en lettre « Antique », dorées à l'or fin.

A la demande du concessionnaire, le Conseil Municipal peut éventuellement autoriser l'extension de l'inscription.

Article 10 : Les dépôts de fleurs ne sont autorisés que le jour de la cérémonie et uniquement pendant le temps du fleurissement. Tout autre objet et attributs funéraires (ex plaques) sont interdits.

LE JARDIN DU SOUVENIR :

Article12 : Un emplacement est prévu pour la dispersion des cendres, à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par les soins de la Commune. La dispersion de cendres n'est autorisée que sur demande de toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Elle se fait sous contrôle de l'autorité municipale.

Article13 : Toute plantation ou pose d'objets de toute nature sur l'emplacement réservé sont interdites.

Article14 : Toute dispersion de cendres donne lieu à la perception d'une taxe dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article15 : Le Maire ou son représentant, sont chargés de l'exécution des présents règlements qui seront publiés dans les lieux officiels habituels, et dont une ampliation sera transmise à la Sous préfecture de SAINT-OMER.

Fait à Seninghem le 09 septembre 2010

Le Maire

C.TELLIER

